



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'ombrières photovoltaïques
sur un parking existant »
sur la commune de Saint-Etienne
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3237

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3237, déposée complète par la société Énergies Stéphanoises le 1^{er} juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 26 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking existant du bâtiment Necker exploité par les entreprises Gutenberg et Vivavi sur une surface de 2 391 m² et d'une puissance totale de 500 kWc, situé 34 rue Necker à Saint-Étienne dans le département de la Loire (42) afin d'allier le confort de stationnement pour les usagers (protection contre le soleil et les intempéries) et la production d'électricité à partir d'énergie solaire ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux sera d'une durée de 6 mois, prévoit :

- la mise en place de fondations peu profondes de type micro pieux ou longrines béton ;
- l'installation des structures métalliques et des modules photovoltaïques (point haut : 4,2 m et point bas : 3 m des ombrières) ;
- le raccordement des modules, des onduleurs et du poste de livraison (en tranchées souterraines) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30. Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une zone artificialisée et déjà imperméabilisée dans un environnement industriel marqué par un axe routier à fort trafic (A42) et que par sa nature et sa localisation, n'est pas susceptible de générer en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que le projet, qui nécessite l'abattage de 23 arbres sur le parking, prévoit qu'un nombre équivalent sera replanté à l'échelle de la Métropole de Saint-Étienne ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3237 présenté par la société Énergies Stéphanoises, concernant la commune de Saint-Étienne (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 août 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03